



## PERMIS POUR L'ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

**DATE :** \_\_\_\_\_

**ENDROIT :** \_\_\_\_\_

**DURÉE DU PERMIS :** \_\_\_\_\_

**HEURE :** \_\_\_\_\_

**PERMIS ÉMIS À :** \_\_\_\_\_

**ADRESSE :** \_\_\_\_\_ **TÉL. :** \_\_\_\_\_

**DANS LE BUT DE :** \_\_\_\_\_

**SECTEUR :** \_\_\_\_\_

**AUTRES RECOMMANDATIONS :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le titulaire de ce permis se rend responsable, en acceptant ce permis, pour tous dommages et torts causés par sa négligence. De plus, le titulaire consent à se conformer à la condition suivante : le brûlage doit s'effectuer sous surveillance.

La Ville de Victoriaville et le Service de la sécurité publique, Division des incendies, ne se rendent responsables pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

\_\_\_\_\_  
Requérant

\_\_\_\_\_  
Incendie

Approuvé : OUI \_\_\_\_ NON \_\_\_\_ Vérifié par : \_\_\_\_\_

Date de l'approbation ou du refus : \_\_\_\_\_

**AVISER LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
AVANT DE BRÛLER AU 819 752-5535**

## **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE**

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter chacune des conditions suivantes :

1. l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
2. la matière combustible utilisée est constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
  - broussailles;
  - branchages;
  - arbres ou parties d'arbres;
  - arbustes;
  - abattis.
3. une personne d'au moins 18 ans est présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
4. la hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres;
5. le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
6. lorsque le feu est situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements.

## **RÉVOCATION D'UN PERMIS**

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

1. lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
2. lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h.

## **CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) s'il est une personne morale.